

CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le quatre juin, à vingt heures trente-trois, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 30 mai 2020 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Étaient présents : GINDREAU Sonia, LE BRAS Didier, Céline PAOLI, POLIDORI Rosane, REMAUD Carl, BESNARD Catherine, OYSELLET Patrick, GIRAUD Maryline, BENOTEAU Thierry, VRIGNON Olivier, CADUE Nathanaëlle, BLUTEAU Grégory, GIBOULEAU Audrey, MICHEAU Jonathan, VOY Nicolas, Riant Karine, HERB Jean, LIEVOUX Evelyne, BOURON Gérard, MARETTE Martine, ROBIN Dominique.

Étaient excusés : MICHEAU Alain, VANHAUTE Huguette.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le Conseil municipal nomme le secrétaire de séance : **Céline PAOLI**

En préambule, Madame le Maire précise que le compte-rendu est transmis, en principe le vendredi, au secrétaire de séance ainsi qu'au Maire pour relecture. Il doit ensuite être signé et paraphé par le secrétaire et le Maire en début de semaine suivante, avant d'être transmis au contrôle de légalité puis à l'ensemble des élus par voie dématérialisée.

Madame le Maire indique également qu'un organigramme des services a été transmis à chaque élu et rappelle que cet organigramme comprenant les noms, photos et coordonnées des agents est à usage interne uniquement et ne doit pas être diffusé.

Enfin, les membres du Conseil Municipal sont positionnés par ordre alphabétique (hormis les adjoints et conseillers délégués) afin de favoriser le travail en commun.

Carl REMAUD prend place à 20 h 36.

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte-rendu de la dernière séance

20-06-027 : Délégation du Conseil au Maire

20-06-028 : Indemnités des élus

20-06-029 : Modalités de vote pour les nominations

20-06-030 : Désignation et composition des commissions municipales

20-06-031 : Commission d'appel d'offres – désignation des membres

20-06-032 : CCAS – Election des membres du conseil d'administration

20-06-033 : Elections des délégués au sein des structures intercommunales

20-06-034 : Désignation délégué militaire

20-06-035 : Désignation représentant e-collectivités

20-06-036 : Autres commissions et instances représentatives

20-06-037 : Indemnités du receveur municipal

Arrêtés du Maire pour les D.I.A

Questions diverses.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA DERNIÈRE SÉANCE

Il est demandé au Conseil Municipal de valider le compte-rendu de la séance du 28 mai 2020.

Evelyne LIEVOUX indique que, selon lui, le compte-rendu comporte une erreur concernant les votes de la délibération n°20-05-025 : il affirme que le nombre de voix était de 18 POUR (et non 19) et de 5 abstentions (et non 4).

Aucune autre remarque n'étant apportée au compte-rendu de la séance du 28 mai, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	22			

20-06-027 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame le Maire expose :

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire certaines attributions de cette assemblée. Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, Madame le Maire invite le conseil à examiner cette possibilité et à se prononcer sur ce point.

L'article L.2122-22 du CGCT dispose que :

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat :

- 1° *D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*
- 2° *De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*
- 3° *De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*
- 4° *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- 5° *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
- 6° *De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
- 7° *De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
- 8° *De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
- 9° *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- 10° *De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*
- 11° *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*
- 12° *De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*
- 13° *De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*
- 14° *De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*
- 15° *D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;*
- 16° *D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;*
- 17° *De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;*

- 18°
- 19° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 21° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 22° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 23° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 24° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 25° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 27° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 28° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 29° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 30° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

Il est proposé au conseil municipal de décider des délégations qu'il donne au maire.

- Vu les articles L.1618-2 et L.2122-2 du Code Général des collectivités territoriales ;
- Considérant qu'il y a un intérêt, en vue de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, à donner au Maire certaines des délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Article 1 : Le Conseil municipal donne délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L.2122-22 du CGCT :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, hors tarifs municipaux votés par le conseil municipal à savoir notamment tarifs d'occupation des salles, droits d'accès aux services publics tels que restaurant scolaire, droits de place, taxe de déballage sur la voie publique, location de matériels, ventes diverses, tarifs de concessions au cimetière, fourniture de panneaux indicatifs d'activités, réalisation d'entrées charretières, etc) ;
- 3° De procéder, dans les limites des inscriptions budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, de modifier ou de supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

- 15°
- 16° D'exercer, après avis de la commission « urbanisme » ou en cas d'impossibilité de réunir cette commission dans les délais impartis, après avis du bureau municipal, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. La délégation du conseil au maire ne porte que sur la possibilité de renoncer à l'exercice du droit de préemption. Toute décision de préemption « positive » sera soumise à l'approbation du conseil municipal.
- 17° D'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de contentieux, de juridiction et de niveau et quel que soit le type de décision mise en cause, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 18° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux, dans la limite de 5.000 € par sinistre ;
- ~~19° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;~~
- ~~20° De signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;~~
- 21° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal de 500.000 € ;
- ~~22° D'exercer, au nom de la commune et après avis de la commission d'urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme ; (droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce, baux commerciaux, terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial)~~
- ~~23° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ;~~
- ~~24° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;~~
- 25° D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- 26° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 27° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 28° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 29° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 30° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint ou, en cas d'empêchement de celui-ci par le deuxième adjoint.

Article 3 : Les délégations consenties à l'article 1 restent valables toute la durée du mandat, sauf si le conseil municipal décide d'y mettre fin.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	22			

20-06-028 : FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints et l'invite à délibérer.

Selon l'article L.2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. En revanche, les élus locaux peuvent

bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

Ces indemnités ne peuvent être versées qu'en contrepartie de l'exercice des fonctions exécutives au sens strict (maires) et les fonctions exécutives exercées par délégation du maire (adjoints au maire et conseillers municipaux bénéficiaires d'une délégation de fonction consentie par le maire).

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de rémunération de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et de la population de la commune. L'enveloppe indemnitaire globale de la commune est déterminée en fonction des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en fonction de sa strate démographique réelle, et ce, hors majorations.

Les plafonds de ces taux pour les communes de 1 000 à 3 500 habitants sont les suivants :

- Taux mensuel maximum pour le Maire : 51.6 % de l'indice brut 1027 soit au 01/04/2020 : 2 006.93 € brut mensuel.
- Taux mensuel maximum pour les Adjoints : 19.8 % de l'indice brut 1027 soit au 01/04/2020 : 770.10 € brut mensuel.

Madame le Maire précise que l'ensemble de ces indemnités ne doit pas dépasser une enveloppe globale maximale qui est égale à la somme des indemnités maximales que peuvent percevoir le maire et les adjoints, soit pour cinq adjoints :

$$\Rightarrow 2006,93 \text{ €} + (5 \times 770,10 \text{ €}) = 5\,857,43 \text{ € brut mensuel.}$$

Madame le Maire informe le Conseil Municipal des domaines de compétences de chaque adjoint et conseiller municipal délégué, à savoir :

- **1^{er} adjoint : Finances, Affaires économiques, Urbanisme**
- **2^{ème} adjoint : Culture et patrimoine, Sécurité et citoyenneté**
- **3^{ème} adjoint : Voirie, Bâtiments, Environnement et Espaces verts**
- **4^{ème} adjoint : Affaires sociales, Cadre de vie**
- **5^{ème} adjoint : Affaires scolaires et jeunesse, Sports, Animations**
- **1^{er} conseiller délégué : Communication**
- **2^{ème} conseiller délégué : Voirie, Bâtiments, Espaces verts en cas d'empêchement de l'adjoint**

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL DE BIEN VOULOIR ADOPTER LA DECISION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 ;
- **Vu** la détermination du nombre d'adjoints à cinq et l'élection des adjoints lors du conseil municipal du 28 mai 2020 ;
- **Vu** les arrêtés de délégation de fonction et de signature aux cinq adjoints, en date du 4 juin 2020 ;
- **Considérant** que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums et qu'il a lieu, de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonctions allouées aux maire et adjoints ;
- **Considérant** que la commune compte 2 683 habitants en population INSEE au 1^{er} janvier 2020 ;

DECIDE :

- **De fixer**, à compter du 28 mai 2020, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués (dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 précités), aux taux suivants :
 - **Maire : 49,03 % de l'indice brut terminal** de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027 soit : 95.02 % de l'indemnité maximale ;
 - **1^{er} adjoint : 17,23 % de l'indice brut terminal** de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027 soit : 87.02 % de l'indemnité maximale ;
 - **2^{ème} adjoint : 17,23 % de l'indice brut terminal** de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027 soit : 87.02 % de l'indemnité maximale ;
 - **3^{ème} adjoint : 17,23 % de l'indice brut terminal** de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027 soit : 87.02 % de l'indemnité maximale ;
 - **4^{ème} adjoint : 17,23 % de l'indice brut terminal** de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027 soit : 87.02 % de l'indemnité maximale ;
 - **5^{ème} adjoint : 17,23 % de l'indice brut terminal** de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027 soit : 87.02 % de l'indemnité maximale ;
 - **1^{er} conseiller délégué : 7,71 % de l'indice brut terminal** de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - **2^{ème} conseiller délégué : 7,71 % de l'indice brut terminal** de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027 ;

Soit une enveloppe globale des indemnités correspondant à 100% de l'enveloppe globale possible.

- **De dire** que ces indemnités seront perçues mensuellement et donc dues pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint délégué et seront versées à compter du 28 mai 2020.

Gérard BOURON constate que le montant affecté ne dépasse pas l'enveloppe globale. Il sollicite une baisse du montant global, à hauteur de 10% par exemple, afin d'envoyer un signal positif eu égard à la situation économique tendue du fait de la crise sanitaire.

Didier LE BRAS précise que certes il n'y a pas de baisse, l'enveloppe globale aurait pu être plus élevée, le choix de six adjoints, et non cinq, étant possible.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	16		6	

20-06-029 : MODALITES DE VOTE POUR LES NOMINATIONS

Aux termes de l'article L 2121-22 du CGCT :

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres... »

Par ailleurs, l'article L 2121-21 du CGCT dispose que :

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

(...)

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

(...)

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

(...)

Ainsi, dans le cadre des désignations des membres des commissions et organes municipaux et extra-municipaux, le principe de vote est celui d'un scrutin secret, sauf accord unanime du conseil.

Aussi, afin d'éviter de pratiquer le vote à bulletin secret pour désigner ou nommer un membre d'une commission municipale, extra-municipale ou d'une structure extérieure, il est proposé au Conseil Municipal de ne pas procéder à ce mode de vote pour ce genre de nomination et désignation, et ainsi voter à main levée, sauf disposition législative ou réglementaire contraire.

Vu les articles L 2121-21 et 2121-22 du CGCT ;

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour les nominations dès lors que cela n'est pas imposé par une disposition législative ou réglementaire. Il sera alors voté à main levée.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	22			

20-06-030 : DÉSIGNATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

En vertu de l'article L 2121-22 du CGCT, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ». Le Maire est le président de droit de chacune de ces commissions. Celles-ci se réunissent dans les huit jours qui suivent leur nomination, et désignent, dans cette première réunion, un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Il est donc proposé de définir les commissions municipales et d'en désigner les membres.

Le Maire est membre et préside de plein droit toutes les commissions municipales.

Madame le Maire explique qu'en accord avec l'opposition, un siège de titulaire et un siège de suppléant est proposé pour chacune des commissions et deux sièges de titulaires dans certaines commissions.

Commissions	Membres
1- Commission FINANCES (Budget, fiscalité, marchés publics)	<u>Rapporteur</u> : Didier LE BRAS <u>Membres</u> : Thierry BENOEAU - Nathanaëlle CADUE - Grégory BLUTEAU - Carl REMAUD - Huguette VANHAUTE - Alain MICHEAU Titulaire : Martine MARETTE Suppléant : Evelyne LIEVOUX 8 membres titulaires
2- Commission URBANISME	<u>Rapporteur</u> : Didier LE BRAS

	<p><u>Membres</u> :</p> <p>Carl REMAUD - Olivier VRIGNON - Audrey GIBOULEAU - Huguette VANHAUTE - Jonathan MICHEAU - Grégory BLUTEAU - Thierry BENOEAU</p> <p>Titulaire : Jean HERB Suppléant : Gérard BOURON</p> <p style="text-align: right;"><i>9 membres titulaires</i></p>
<p>3- Commission AFFAIRES ECONOMIQUES (Commerce, artisanat, marchés, droits de place)</p>	<p><u>Rapporteur</u> : Didier LE BRAS</p> <p><u>Membres</u> : Nicolas VOY - Nathanaëlle CADUE - Huguette VANHAUTE</p> <p>Titulaire : Gérard BOURON Suppléant : Martine MARETTE</p> <p style="text-align: right;"><i>5 membres titulaires</i></p>
<p>4- Commission CULTURE, PATRIMOINE</p>	<p><u>Rapporteur</u> : Céline PAOLI</p> <p><u>Membres</u> : Rosane POLIDORI - Karine Riant - Huguette VANHAUTE – Evelyne LIEVOUX – Jean HERB</p> <p style="text-align: right;"><i>6 membres titulaires</i></p>
<p>5- Commission CITOYENNETE, SECURITE (Cérémonies officielles, protocole, Police...)</p>	<p><u>Rapporteur</u> : Céline PAOLI</p> <p><u>Membres</u> : Rosane POLIDORI - Karine Riant - Huguette VANHAUTE - Catherine BESNARD</p> <p>Titulaire : Gérard BOURON Suppléant : Dominique ROBIN</p> <p style="text-align: right;"><i>6 membres titulaires</i></p>
<p>6- VOIRIE – ESPACES VERTS</p>	<p><u>Rapporteur</u> : Carl REMAUD</p> <p><u>Membres</u> : Olivier VRIGNON - Grégory BLUTEAU - Céline PAOLI</p> <p>Titulaire : Dominique ROBIN Suppléant : Jean HERB</p> <p style="text-align: right;"><i>5 membres titulaires</i></p>
<p>7- BATIMENTS PUBLICS – ENVIRONNEMENT</p>	<p><u>Rapporteur</u> : Carl REMAUD</p> <p><u>Membres</u> : Nathanaëlle CADUE - Karine Riant - Jonathan MICHEAU - Olivier VRIGNON – Grégory BLUTEAU</p> <p>Titulaire : Dominique ROBIN Suppléant : Gérard BOURON</p> <p style="text-align: right;"><i>7 membres titulaires</i></p>
<p>8- CADRE DE VIE, LOGEMENT (Logement d'urgence, logement des saisonniers, accession à la propriété...)</p>	<p><u>Rapporteur</u> : Catherine BESNARD</p> <p><u>Membres</u> : Maryline GIRAUD – Audrey GIBOULEAU - Nicolas VOY</p>

	Titulaire : Evelyne LIEVOUX Suppléant : Jean HERB <i>5 membres titulaires</i>
9- AFFAIRES SCOLAIRES, JEUNESSE (Restaurant scolaire, Affaires scolaires et périscolaires, Conseil Municipal des Enfants, Passeport du civisme...)	<u>Rapporteur</u> : Patrick OYSELLET <u>Membres</u> : Maryline GIRAUD – Catherine BESNARD – Céline PAOLI Titulaire : Martine MARETTE Suppléant : Evelyne LIEVOUX <i>5 membres titulaires</i>
10- ANIMATIONS (Animations, vie associative, gestion des salles...)	<u>Rapporteur</u> : Patrick OYSELLET <u>Membres</u> : Maryline GIRAUD – Jonathan MICHEAU - Carl REMAUD - Rosane POLIDORI – Nicolas VOY – Dominique ROBIN – Gérard BOURON <i>8 membres</i>
11- COMMUNICATION (Réseaux sociaux, site internet, publications, affichage...)	<u>Rapporteur</u> : Rosane POLIDORI <u>Membres</u> : Céline PAOLI - Karine Riant - Huguette VANHAUTE – Alain MICHEAU Titulaire : Evelyne LIEVOUX Suppléant : Jean HERB <i>6 membres titulaires</i>
12- ADMINISTRATION GENERALE (Personnel et organisation générale)	<u>Rapporteur</u> : Sonia Gindreau <u>Membres</u> : Nathanaëlle CADUE - Didier LE BRAS - Céline PAOLI - Audrey GIBOULEAU <i>5 membres</i>

Madame le Maire précise que les conseillers peuvent assister à toutes les commissions sans prendre part aux débats lorsqu'ils n'en sont pas membres.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	22			

20-06-031 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – DESIGNATION DES MEMBRES

L'article L. 1414-2 du CGCT précise que :

« Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 (...), le titulaire

est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 ».

Et l'article L. 1411-5 du CGCT précise que :

« II. – La commission est composée : (...)

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. ».

Cette commission est réunie à l'occasion des procédures de passation des marchés publics passés selon une procédure formalisée, c'est-à-dire lorsque le montant du marché dépasse les seuils suivants (seuils en vigueur le 1^{er} janvier 2020) :

- 214 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services,
- 5 350 000 € à HT pour les marchés publics de travaux et les contrats de concessions.

Madame le Maire précise que la réunion de cette Commission est très rare eu égard aux montants élevés des marchés à procédure formalisée.

Cette commission est composée du Maire, qui la préside, et de **3 conseillers municipaux titulaires** élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste ainsi que 3 suppléants.

Les candidats sont les suivants :

Président : Sonia GINDREAU

Titulaires :

- M. BENOITEAU Thierry
- M. Carl REMAUD
- M. Didier LE BRAS

Suppléants :

- Mme PAOLI Céline
- M. VRIGNON Olivier
- Mme MARETTE Martine

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, SE PRONONCE FAVORABLEMENT SUR CES PROPOSITIONS DE COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	22			

20-06-032 CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Centre Communal d'Action Sociale constitue un établissement public communal, disposant d'une personnalité juridique propre.

Aux termes de l'article L. 123-4-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, un centre communal d'action sociale est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus.

Ses missions et son fonctionnement sont définis par les articles L. 123-5 à L. 123-9 de ce même code.

Il est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire et comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale, à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Madame le Maire propose de composer le conseil d'administration du CCAS de la manière suivante :

- 1 Président (le Maire)
- 5 membres élus au sein du conseil municipal
- 5 membres nommés par le maire, dans les conditions rappelées ci-dessus.

LES CINQ REPRESENTANTS ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL PROPOSES SONT :

- Mme Catherine BESNARD
- Mme Rosane POLIDORI
- Mme Maryline GIRAUD
- Mme Huguette VANHAUTE
- Mme LIEVOUX Evelyne

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE LISTE DE REPRESENTANTS.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	22			

Il est précisé que Catherine BESNARD bénéficiera d'une délégation de fonctions et de signature dans le cadre du CCAS (délégation du Président du CCAS).

20-06-033 : ELECTION DE DÉLÉGUÉS AU SEIN DES STRUCTURES INTERCOMMUNALES

Il est demandé au conseil municipal de désigner des délégués représentant la commune dans les structures intercommunales.

Madame le Maire insiste sur l'importance pour les délégués d'assister aux réunions des structures intercommunales et de rendre compte des décisions prises auprès des élus municipaux et auprès des services de la mairie.

L'élection des délégués aux structures intercommunales doit avoir lieu, conformément à l'article L 5211-7 du CGCT, **au scrutin secret et à la majorité absolue**. Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les propositions suivantes sont faites :

▪ **Syndicat Intercommunal Educatif Enfance Jeunesse (S.I.E.E.J) :**

Les statuts prévoient 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant

- Titulaires :
Mme Sonia GINDREAU
M. Patrick OYSELLET
Mme Catherine BESNARD

- Suppléant :
M. Evelyne LIEVOUX

Proposition adoptée à l'unanimité.

▪ **Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable des Olonnes et du Talmonçais**

Les statuts prévoient 2 délégués titulaires qui siégeront au comité syndical, et 2 suppléants

- Titulaires:
M. Carl REMAUD
M. Grégory BLUTEAU

- Suppléants:
M. Jean HERB
M. Jonathan MICHEAU

Proposition adoptée à l'unanimité.

▪ **Comité Territorial de l'Energie du Talmonçais (SyDEV)**

Les statuts prévoient 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants. Ces délégués ne pourront pas être élus en tant que délégués de la communauté de communes du Talmonçais au sein du Comité territorial intercommunal de l'énergie.

- Titulaires:
M. Carl RÉMAUD
M. Grégory BLUTEAU
- Suppléants:
M. Olivier VRIGNON
M. Dominique ROBIN

Proposition adoptée à l'unanimité.

▪ **SIVU du Secteur Scolaire des Moutiers les Mauxfaits**

Les statuts prévoient 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

- Titulaires:
Mme Audrey GIBOULEAU
- Suppléant :
Mme Martine MARETTE

Proposition adoptée à l'unanimité.

▪ **Syndicat Mixte d'Etude et d'Aménagement des Marais du Payré**

Les statuts prévoient 2 délégués titulaires et 2 suppléants

- Titulaires :
M. Carl REMAUD
M. Olivier VRIGNON
- Suppléants :
M. Gérard BOURON
M. Grégory BLUTEAU

Proposition adoptée à l'unanimité.

▪ **SIVU pour la construction et la gestion de la trésorerie de Moutiers les Mauxfaits**

Les statuts prévoient 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

- Titulaire : Mme Sonia GINDREAU
- Suppléant : M. Didier LE BRAS

Proposition adoptée à l'unanimité.

▪ **SIVU Piste d'Éducation Routière**

Les statuts prévoient 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

- Titulaire : Mme Céline PAOLI
- Suppléant : Mme Evelyne LIEVOUX

Proposition adoptée à l'unanimité.

▪ **Syndicat mixte du SAGE Auzance-Veronne et cours d'eau côtiers**

Les statuts prévoient 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

- Titulaire : M. Olivier VRIGNON
- Suppléant : M. Jean HERB

Proposition adoptée à l'unanimité.

20-06-034 : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SYNDICAT MIXTE E-COLLECTIVITÉS AU SEIN DU COLLEGE DES COMMUNES

Le Maire expose :

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1^{er} janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des

représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la commune afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

Le Maire indique à l'assemblée que :

- Mme Nathanaëlle CADUE

s'est (se sont) porté(s) candidat(s) pour représenter la commune.

Le conseil municipal procède à l'élection.

Résultat du vote :

- Mme Nathanaëlle CADUE
ayant obtenu la majorité (absolue aux 2 premiers tours ou relative au 3^{ème} tour) des suffrages exprimés, est proclamé élu représentant de la commune.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	22			

20-06-035 : AUTRES COMMISSIONS ET INSTANCES REPRESENTATIVES

Madame le Maire présente les autres instances au sein desquelles il convient d'élire des représentants. Les propositions suivantes sont faites :

- **Société Publique Locale « Agence de services aux collectivités locales de Vendée »**
Les statuts prévoient 1 représentant de la commune au sein de l'assemblée générale de la SPL et un représentant de la commune au sein de l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au conseil d'administration de la SPL
 - Représentant au sein de l'assemblée générale de la SPL :
 - 1 titulaire : M. Didier Le Bras
 - 1 suppléant : Mme Sonia GINDREAU
 - Représentant au sein de l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au conseil d'administration de la SPL :
 - 1 titulaire : Mme Sonia GINDREAU
 - 1 suppléant : M. Didier LE BRAS

▪ **OMSL :**

Les statuts prévoient que l'OMSL est présidé par le Maire ou adjoint délégué, président de droit, et représenté par des conseillers municipaux (pas de nombre indiqué, actuellement, 5 délégués). Les candidats suivants sont proposés :

- M. Patrick OYSELLET
- M. Carl REMAUD
- M. Jonathan MICHEAU
- M. Jean HERB
- Mme Martine MARETTE

Thierry BENOITEAU considère que des fonctions de membre de l'OMSL ne pourraient être cumulées avec des fonctions au sein d'un organe directeur d'une association sportive jardaïse.

▪ **Commission paritaire des marchés :**

Le règlement des marchés hebdomadaires prévoit, dans son article 2, l'existence d'une commission paritaire des marchés, présidée par le Maire, composée de 5 représentants du conseil municipal de Jard sur Mer, de 5 représentants des commerçants non sédentaires appartenant aux organisations professionnelles dûment constituées et des régisseurs du marché. Cette commission paritaire examine toutes les questions liées au fonctionnement de celui-ci.

Les candidats sont :

Président : Madame le Maire

Membres :

- o M. Didier LE BRAS
- o Mme Nathanaëlle CADUE
- o M. Nicolas VOY
- o Mme Huguette VANHAUTE
- o Mme Martine MARETTE

▪ **Comité paritaire élus-personnel :**

Ce comité comprend 4 représentants des élus (2 du bureau municipal + 2 conseillers) et 4 représentants du personnel ainsi que le Maire et le DGS. Il est consulté sur des questions organisationnelles et relatives aux conditions collectives de travail.

Il convient de désigner 4 représentants issus du conseil municipal, dont 2 adjoints. Les candidats sont les suivants :

- o Mme Céline PAOLI
- o M. Didier LE BRAS
- o Mme Nathanaëlle CADUE
- o Mme Audrey GIBOULEAU

▪ **Association Maison Sainte Anne :**

Les statuts de l'association prévoient que siègent à titre consultatif au conseil d'administration les maires des communes de Jard-sur-Mer et Saint-Vincent-sur-Jard ou leurs délégués. Il est donc proposé de désigner 1 délégué de la commune pour siéger au sein du conseil d'administration ainsi qu'un suppléant. Les candidats sont :

- Titulaire : Catherine BESNARD
- Suppléant : Rosane POLIDORI

▪ **Association Les 4 Saisons :**

Les statuts prévoient la représentation de la commune par 2 membres désignés par le conseil municipal. Ces délégués sont « membres de droit » du conseil d'administration des 4 Saisons. Les candidats sont :

- Mme Maryline GIRAUD
- Mme Audrey GIBOULEAU

▪ **Commission Maisons et Jardins Fleuris :**

Il est proposé 4 membres élus.

- Mme Catherine BESNARD
- Mme Maryline GIRAUD
- Mme Audrey GIBOULEAU
- Mme Rosane POLIDORI

▪ **Association AIDVY**

Madame le Maire indique que l'association ACTIF'EMPLOI, présente sur la commune, a intégré l'Association Intermédiaire de la Vallée de l'Yon (AIDVY). AIDVY a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle et sociale. Les statuts de l'AIDVY prévoient un collège de membres de droit composé d'élus des communes du territoire. Les membres proposés sont :

- Titulaire : Mme Huguette VANHAUTE
- Suppléant : Mme Catherine BESNARD

▪ **OGEC**

Du fait de la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée, des représentants du conseil municipal sont désignés pour siéger au sein de l'assemblée générale de l'OGEC :

- Titulaire : Mme Sonia GINDREAU
- Suppléant : Mme Martine MARETTE

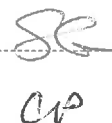
▪ **Correspondant Défense**

Créée en 2001, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et à promouvoir l'esprit de défense. Le délégué militaire départemental de la Vendée est son interlocuteur.

Le délégué désigné est :

- Mme Céline PAOLI

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL VALIDE CES DESIGNATIONS A L'UNANIMITE.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	22			

20-06-036 : DESIGNATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Madame le Maire explique que la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 a modifié les modalités d'inscription et de gestion des listes électorales.

Cette réforme a mis fin au principe de la révision annuelle des listes électorales : les listes des communes seront désormais extraites d'un répertoire national tenu par l'Insee et actualisé en permanence. Les commissions administratives vont être supprimées et la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et de radiation va être transférée aux maires. De nouvelles commissions de contrôle vont être créées au mois de janvier 2019, chargées d'exécuter un contrôle a posteriori des décisions de refus d'inscription ou de radiation, en cas de recours administratif et également de contrôler au moins une fois par an la régularité de la liste électorale.

La réforme a donné lieu à une nouvelle édition de l'ensemble des cartes électorales, chaque électeur s'étant vu attribuer un « identifiant national d'électeur » (INE) unique et permanent.

Des commissions de contrôle avaient été mises en place, de janvier 2019 aux dernières élections municipales. Il convient désormais de procéder à une nouvelle désignation pour une durée de 3 ans.

L'article 3 de la loi n° 2016-1048 précise que la commission est composée ainsi :

- Un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission ;
- D'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département ;
- D'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire, qui ne peut être ni conseiller municipal ni agent municipal de la commune ou de l'EPCI.

La désignation des membres est ensuite fixée par arrêté préfectoral.

Afin de pouvoir prendre cet arrêté fixant la composition des commissions de contrôle, il convient de communiquer aux services préfectoraux le nom du conseiller municipal qui siègera au sein de cette commission.

LE CONSEIL MUNICIPAL DESIGNÉ, EN QUALITÉ DE CONSEILLER MUNICIPAL QUI SIÈGERA AU SEIN DE CETTE COMMISSION : Céline PAOLI.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	22			

20-06-037 : COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS – DESIGNATION DES MEMBRES

Madame le Maire expose qu'il convient de procéder à la désignation des membres de la commission communale des impôts directs (CCID). Cette commission se prononce chaque année sur la mise à jour des valeurs locatives foncières retenues comme base de calcul des impôts directs locaux.

Les commissaires sont au nombre de 8 titulaires + 8 suppléants. Ils sont choisis par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales.

Dans la mesure où certains membres désignés doivent être choisis en dehors des élus et que l'adoption de cette délibération n'est pas urgente (la commission se réunissant chaque début d'année), Madame le Maire propose d'examiner cette question lors d'une prochaine séance.

Ce point est donc retiré de l'ordre du jour et sera étudié lors d'un prochain Conseil Municipal.

20-06-038 : INDEMNITE DU RECEVEUR MUNICIPAL

Madame le Maire indique qu'il convient de déterminer l'indemnité allouée au receveur municipal (comptable public assignataire des paiements).

En 2014, l'indemnité avait été fixée au taux maximal de 100 %. Ce taux s'applique à la moyenne des dépenses réelles des sections de fonctionnement et d'investissement des 3 derniers exercices.

A titre indicatif, en 2019, sur la base d'une moyenne de 6 485 742.00 €, il a été alloué au receveur municipal, une indemnité de 976.34 €.

Thierry BENOITEAU et Gérard BOURON qualifient ce système d'archaïque et socialement difficile à justifier, même si la somme annuelle n'est pas très élevée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **De solliciter** les prestations de conseil et d'assistance du Trésorier dans les domaines financier, comptable, économique et budgétaire ;
- **D'accorder** l'indemnité de conseil au taux de 100 % ;
- **De dire** que cette indemnité sera calculée sur les bases fixées par l'arrêté du 16 décembre 1983 et sera allouée à M. LANDAIS Michel, receveur municipal.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	18	2	2	

ARRETES DU MAIRE POUR D.I.A.

Conformément aux dispositions des articles L 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et à celles des articles L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'à la délibération du Conseil municipal du 20 juillet 1978, instituant le droit de préemption urbain sur toutes les zones U, et la délibération du 29 novembre 2009, étendant ce droit aux zones AU, Madame le Maire a pris les arrêtés suivants :

Il convient de préciser que durant l'Etat d'urgence sanitaire, deux commissions d'urbanisme ont délibéré par voie dématérialisée pour avis sur les déclarations d'intention d'aliéner, les 28 avril et 18 mai 2020.

Tableau des DIA du 24 février au 11 mai 2020					
N° DIA	Désignation Cadastre	Adresse du bien	Superficie	Prix	Préemption
20S0012	AN 311, 312	18 rue du Grand Brandais	351 m ²	180 000,00 €	O
20S0032	AP 947, 949,950	11 rue du Petit Brandais	237 m ²	220 000,00 €	N
20S0033	AL 393	Rue des Artisans	1333 m ²	120 000,00 €	N
20S0034	AN 441, 442,	22 rue du Boisdet	554 m ²	140 000,00 €	N

SG
CP

	619,618				
20S0035	AL 654	41 bis rue des Aires	570 m ²	289 000,00 €	N
20S0036	AI 873	32 rue des Essarts	626 m ²	305 000,00 €	N
20S0037	ZD 893	5 rue des Artisans	2665 m ²	70 356,00 €	N
20S0038	AR 1283	7 B rue du Général de Gaulle	317 m ²	260 000,00 €	N
20S0039	AL 792	2 Chemin de la Grange	1247 m ²	240 000,00 €	N
20S0040	AO 481	15 rue Pierre Curie	431 m ²	116 000,00 €	N
20S0041	AV 99, 100	7 rue de la Tourette	540 m ²	161 000,00 €	N
20S0042	AX 525	11 route de Légère	984 m ²	150 000,00 €	N
20S0043	AX 524	11 route de Légère	730 m ²	116 500,00 €	N
20S0044	AO 460	12 rue des Robiniers	316 m ²	85 000,00 €	N
20S0045	ZD 686	3 rue des Oliviers	487 m ²	105 000,00 €	N
20S0046	AT 319	5 Impasse de la Biche	847 m ²	375 000,00 €	N
20S0047	AL 98	14 rue de la Tourette	615 m ²	340 000,00 €	N
20S0048	AI 1055, 1263, 1267	Rue de l'Abbaye du Lieu Dieu	22451 m ²	136 000,00 €	N
20S0049	AO 480	15 rue Pierre Curie	315 m ²	84 000,00 €	N
20S0050	AT 465	1 Impasse des Cèpes	514 m ²	78 600,00 €	N
20S0051	AP 29	Rue Pierre Curie	510 m ²	228 800,00 €	N
20S0052	AR 1083	15 rue du Maréchal Leclerc	453 m ²	239 000,00 €	N
20S0053	AS 556	14 Impasse du Général de Gaulle	1001 m ²	220 000,00 €	N
20S0054	AO 483	15 rue Pierre Curie	373 m ²	101 000,00 €	N
20S0055	AI 884	12 rue Mozart	578 m ²	215 000,00 €	N
20S0056	AI 879	9 rue Mozart	726 m ²	185 000,00 €	N
20S0057	AT 432 - 435	Impasse de la Gîte	500 m ²	75 000,00 €	N
20S0058	AW 94	54 Route de la Forêt	995 m ²	167 000,00 €	N
20S0059	AR 505 - 726	Rue du Fief l'Abbesse	657 m ²	225 000,00 €	N
20S0060	AN 206	2 rue de l'Hôtel de Ville	73 m ²	255 000,00 €	N

Martine MARETTE demande des précisions sur l'objet de la préemption indiquée dans le tableau ci-dessus.

Madame le Maire explique que le bien préempté est composé d'une maison à usage d'habitation et d'un garage non-attendant. Ce garage est à proximité immédiate du Pôle Police. Lors de la construction de ce dernier, la commune avait essayé d'acheter ce garage à l'amiable. Ainsi, le bien préempté serait affecté en partie au Pôle Police qui a besoin d'un garage. Quant à la maison à usage d'habitation, il conviendra d'en définir la finalité ou de revendre cette partie seule.

QUESTIONS DIVERSES

- Gérard BOURON souhaite connaître les modalités et délais de convocation aux commissions. Il est répondu que les convocations sont faites en principe au moins 8 jours avant. Les modalités et délais devront être précisés dans le règlement intérieur du Conseil Municipal ; règlement devant être adopté dans les six mois suivant l'installation du Conseil (commune de plus de 1 000 habitants).
- Nicolas VOY fait part des interrogations des commerçants du port quant au déroulement de la saison 2020 au regard des mesures liées au COVID 19. Madame le Maire indique qu'elle doit se déplacer le vendredi 5 juin, avec Céline PAOLI et le service de police municipale, afin rencontrer les commerçants demandeurs d'une surface de terrasse plus élevée qu'habituellement.

Martine MARETTE demande si une délibération qui permettrait d'abaisser les tarifs des occupations du domaine public et de la taxe de séjour est envisagée. Didier LE BRAS répond que la question sera très rapidement étudiée afin de proposer, si le cadre légal l'autorise, les délibérations nécessaires au prochain conseil.

Madame le Maire attire l'attention sur la difficulté à concilier la question de la sécurité routière sur le port avec une augmentation des secteurs piétons.

Jonathan MICHEAU se dit favorable à l'installation d'un sens unique de circulation automobile, avec des aménagements piétons aisément envisageables.

Céline PAOLI et Nicolas VOY répondent que l'idée du sens unique de circulation avait été exclue il y a quelques années, en concertation avec les commerçants, car elle favoriserait une vitesse excessive des automobilistes et la sécurité des piétons deviendrait plus difficile à assurer.

- Dominique ROBIN souhaiterait avoir un état des lieux de l'exécution de la section d'investissement du budget primitif 2020. Madame le Maire indique que le budget avait été voté, dans la section d'investissement, avec des souplesses dans chaque programme qui permettront de réorienter certaines dépenses aux souhaits de la nouvelle municipalité. Il est convenu qu'un état des lieux de l'avancement de l'exécution sera transmis prochainement par mail.
- Jean HERB souhaite savoir si les élus du groupe d'opposition pourraient bénéficier d'une salle pour se réunir régulièrement. Il indique qu'une demande écrite sera adressée à Madame le Maire. Cette dernière répond que la demande devrait être acceptée sans difficulté.

Céline PAOLI dit considérer qu'il y a une seule équipe municipale et qu'il ne devrait plus être question d'une opposition.

- Enfin, Thierry BENOTEAU explique qu'il est d'usage qu'une réunion de préparation du Conseil Municipal se tienne chaque lundi précédant la séance. Cette réunion à huis clos permet d'échanger librement sur chaque projet de délibération en amont et de solliciter des compléments d'informations auprès des services. Cette réunion de préparation n'est pas obligatoire. Tous les élus y seront conviés.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus aucune autre question n'étant posée, Madame le Maire lève la séance à 22h42.

Le Maire,
Sonia GINDREAU



Didier LE BRAS,

Le Secrétaire,
Céline PAOIN



Catherine BESNARD,

Carl REMAUD,

Maryline GIRAUD,

Patrick OYSELLET,

Karine Riant,

Rosane POLIDORI,

Thierry BENOTEAU,

Nathanaëlle CADUE,

Olivier VRIGNON,

Grégory BLUTEAU,

Audrey GIBOULEAU,

Jonathan MICHEAU,

Nicolas VOY,

Jean HERB,

Evelyne LIEVOUX,

Gérard BOURON,

Martine MARETTE,

Dominique ROBIN,

